

RIFSEEP

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep (NOR : RDFF 1427139C) ;
Vu la circulaire n°2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du Rifseep au bénéfice des corps ITRF,

Vu la circulaire n° 2018- 0126 du 6 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du Rifseep au bénéfice des corps de la filière bibliothèque,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination d'Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière administrative,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière recherche et formation (ITRF),

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2018-0128 du 6 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière bibliothèque,

Vu la délibération 1.1 du conseil d'administration du 8 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 mai 2022 relative à la révision triennale du RIFSEEP,

Article 1. Dispositif du RIFSEEP

Le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), outil indemnitaire pour les BIATSS fonctionnaires, a été mis en place au sein de l'établissement le 8 novembre 2018 par délibération du conseil d'administration.

Créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il a pour objet de :

- rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire,
- redonner du sens à la rémunération indemnitaire,
- valoriser l'exercice des fonctions,
- favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions publiques.

Il comprend deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur les fonctions et la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

En application de la réglementation, ce dispositif a fait l'objet d'une première révision triennale en conseil d'administration du 12 mai 2022.

La présente délibération vise à réviser l'IFSE qui repose sur les fonctions et la prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de la seconde révision triennale qui prend effet au 1er janvier 2024.

Les principes de cette révision triennale sont les suivants :

- Une revalorisation assurant un gain mensuel brut plancher de 50 € et un gain mensuel brut plafond de 191€.
- Un effort particulier pour les corps de catégorie C et B, afin de soutenir leur rémunération.
- Pour les corps de catégorie A, le souhait de valoriser les fonctions d'encadrement et d'expertise et de se rapprocher des valeurs cibles du ministère pour l'année 2027.
- La mise en œuvre d'une convergence aussi poussée que possible entre les filières avec une réduction conséquente des écarts d'IFSE entre différentes filières.
- Cet effort de convergence vise à être poursuivi lors de la prochaine révision triennale.

Article 2. Public éligible

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des agents BIATSS de catégorie A, B, C, titulaires ou stagiaires, dans un corps ou détachés dans un emploi relevant des filières administratives, techniques, sanitaire et social et des bibliothèques.

La revalorisation du montant de l'IFSE concerne tous les personnels titulaires concernés par le RIFSEEP et affectés à l'ENS de Lyon au 15 octobre 2024, date du conseil d'administration.

Article 3. Montants de l'IFSE

Le montant de l'IFSE versé à chaque agent selon son grade est déterminé par la cartographie suivante. Le maintien indemnitaire est garanti aux agents percevant un régime indemnitaire plus favorable avant la mise en place du RIFSEEP en 2018.

Pour l'année 2024, les montants sont fixés par la grille **en annexe 1**.

Ces montants sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

CATEGORIE / CORPS (Éligibilité)	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
A IGR Attaché principal Attaché Conservateur Général Conservateur	Groupe 1	Fonctions à très haute responsabilité et/ou stratégiques Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées	Direction de service stratégique
A IGR IGE Attaché Attaché principal Conservateur Général Conservateur	Groupe 2	Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe Fonctions d'encadrement élevé Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise	Directeur de service Responsable ou responsable adjoint de direction ou service à fort enjeu
A IGR IGE Attaché principal Attaché Assistant ingénieur Conservateur Bibliothécaire Infirmier	Groupe 3	Fonctions d'élaboration, de conception ou de développement de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation ...telles que définies dans Referens	Chef de projet avec une spécificité Expert avec une spécificité et/ou thématique particulière Responsable de service Responsable de département bibliothèque
A Attaché Attaché principal IGE Assistant ingénieur Bibliothécaire Infirmier	Groupe 4	Fonctions usuelles	Chef de projet, Chargé de mission, Expert, Infirmière

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
B TECH SAENES	Groupe 1	Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes Fonctions d'encadrement ou de coordination Fonctions à technicité élevée	Responsable d'équipe Technicien expert
B TECH SAENES	Groupe 2	Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées Fonctions à technicité particulières	Gestionnaire administratif / financier / comptable à fonction particulière Assistant de direction Technicien ou assistant technique à fonction particulière
B TECH SAENES	Groupe 3	Fonctions de gestion de procédures usuelles Fonctions à technicité usuelle ...tel que définies dans referens	Technicien Gestionnaire administratif/ financier/ comptable

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
B BIBAS	Groupe 1	Fonctions d'encadrement intermédiaires et/ou responsabilité ou technicité particulières	Responsable de service bibliothèque
B BIBAS	Groupe 2	Fonctions usuelles	Chargé de collections de bibliothèques

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
C ADT ADJENES	Groupe 1	Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière	Chef d'équipe technique Gestionnaire administratif / financier / comptable Assistant de direction Opérateur d'exploitation et de maintenance Animalier / soigneur Agent de sécurité
C ADT ADJENES	Groupe 2	Fonctions d'exécution usuelles ...telles que définies dans referens	Agent d'accueil Agent de logistique Agent de manutention Agent technique Agent de sécurité

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
C MAGASINIER	Groupe 1	Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière	Responsable de planning Bibliothèque
C MAGASINIER	Groupe 2	Fonctions d'exécution usuelles ...telles que définies dans referens	Magasinier

Article 4. Modalités particulières

a. Fonctions informatiques

Il est proposé, pour les personnels exerçant dans les métiers informatiques (BAP E), d'attribuer un montant forfaitaire d'IFSE supplémentaire à celui du corps et du groupe de fonction.

A2	420 €
A3	380 €
A4	300 €
B1/B2/B3	300 €
C1/C2	280 €

b. Fonctions administratives particulières

Certaines fonctions à responsabilités particulières bénéficient d'un montant d'IFSE complémentaire notamment :

- Directeur(trice) général(e) des services adjoint (e)
- Directeur(trice) / Chef(fe) de cabinet
- Directeur(trice) des Affaires Financières
- Directeur(trice) des Ressources Humaines
- Directeur(trice) du Patrimoine
- Directeur(trice) des Systèmes d'Information
- Directeur(trice) des Affaires Juridiques
- Directeur(trice) de la Bibliothèque
- Directeur(trice) de la Communication
- Directeur(trice) des Moyens Généraux
- Directeur(trice) des Affaires Internationales
- Directeur(trice) adjoint(e) de la Bibliothèque
- Directeur(trice) de PERSEE
- Responsable du Service de Prévention et de Santé au Travail
- Responsable du Service Accueil, Badge et Sécurité
- Responsable ENS Média
- Responsable de l'Administration de la recherche
- Responsable de l'Administration des études
- Responsable de la Scolarité

Ce montant complémentaire ne pourra pas excéder 800€ brut. Il n'est pas possible de cumuler les indemnités associées à deux fonctions ci-dessus listées.

Le conseil d'administration autorise le Président à fixer ce montant. Tous les ans, l'enveloppe consacrée au dispositif sera soumise au conseil d'administration.

c. Intérim de fonctions

Les personnels assurant l'intérim de fonctions supérieures, acté par une lettre de mission, perçoivent l'IFSE afférente à la cotation du poste faisant l'objet dudit intérim pendant la période concernée.

d. Réévaluation en cas de changement de grade ou de fonction

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :

- changement de fonction,
- changement de grade suite à une promotion ou une nomination suite à un concours ou à un examen professionnel (conformément à la grille annexée).

Article 5. Modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Conformément aux dispositions du RIFSEEP, l'ENS met en place le CIA afin de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, en particulier dans les cas suivants :

- une initiative particulière, un travail de contribution au collectif de travail
- une surcharge ou une qualité de travail particulière
- des fonctions à responsabilité ou des missions particulières assumées pendant l'année sur des projets ou autres évènements spécifiques
- suppléance

Le CIA ne peut être versé que dans le respect des plafonds ministériels donnés par catégories et par groupe, fixé par arrêté.

Le montant global consacré au CIA est approuvé annuellement par le conseil d'administration. En année courante, le montant consacré au CIA est contraint par la soutenabilité financière de l'établissement.

Cas des Assistants de prévention

Les fonctions d'assistant de prévention et personnes compétentes en radio protection font l'objet d'une indemnité sous forme de CIA (un rapport d'activités sera demandé en contrepartie) d'un montant annuel de :

Assitant.es de prévention

- Quotité inférieure ou égale à 10 % : 600 €
- Quotité supérieure à 10 % : 1000 €

Personne compétente en radio protection

- Activité soumise à déclaration : 600 €
- Activité soumise à autorisation : 1000 €

Article 6. Modalités de versement

Les montants liés au RIFSEEP seront versés mensuellement pour l'IFSE et annuellement pour le CIA, pour les agents en position d'activité. Ils seront proratisés en fonction de la présence de l'agent et son temps de travail.

Article 7. Mise en œuvre

La présente délibération entrera en vigueur le 15 octobre 2024, date du conseil d'administration.

Annexe 1 – Grille IFSE 2024 / 2026

FILIERE	CATEGORIE	CORPS	GRADE	C1	C2
ITRF	C	ATRF	ATRF P1C	485 €	470 €
ITRF	C	ATRF	ATRF P2C	470 €	455 €
ITRF	C	ATRF	ATRF	455 €	440 €
AENES	C	ADJENES	ADT P1C	485 €	470 €
AENES	C	ADJENES	ADT P2C	470 €	455 €
AENES	C	ADJENES	ADT	455 €	440 €
BIB	C	MAGASINIER	MAG P1C	492 €	480 €
BIB	C	MAGASINIER	MAG P2C	477 €	465 €
BIB	C	MAGASINIER	MAG	462 €	450 €

FILIERE	CATEGORIE	CORPS	GRADE	B1	B2	B3
ITRF	B	TECH	TECH CE	647 €	626 €	575 €
ITRF	B	TECH	TECH CS	632 €	611 €	560 €
ITRF	B	TECH	TECH CN	617 €	596 €	545 €
AENES	B	SAENES	SAENES CE	647 €	626 €	575 €
AENES	B	SAENES	SAENES CS	632 €	611 €	560 €
AENES	B	SAENES	SAENES CN	617 €	596 €	545 €
BIB	B	BIBAS	BIBAS CE	657 €	636 €	
BIB	B	BIBAS	BIBAS CS	642 €	621 €	
BIB	B	BIBAS	BIBAS CN	627 €	606 €	

FILIERE	CATEGORIE	CORPS	GRADE	A1	A2	A3	A4
ITRF	A	IGR	IGR HC	989 €	949 €	909 €	
ITRF	A	IGR	IGR	974 €	934 €	894 €	
ITRF	A	IGE	IGE HC		763 €	723 €	693 €
ITRF	A	IGE	IGE CN		748 €	708 €	678 €
ITRF	A	ASI	ASI			667 €	652 €
AENES	A	Attaché	APAE	974 €	934 €	894 €	854 €
AENES	A	Attaché	AAE	788 €	748 €	708 €	678 €
BIB	A	Conservateur général	Conserv. GI	984 €	961 €		
BIB	A	Conservateur	Conserv. en chef	969 €	946 €	909 €	
BIB	A	Conservateur	Conserv.	954 €	931 €	894 €	
BIB	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire HC			805 €	771 €
BIB	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire			790 €	756 €
SANTE	A	Infirmier	Infirmier HC			656 €	652 €
SANTE	A	Infirmier	Infirmier CN			641 €	623 €